

académie
Amiens



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Somme
éducation
nationale



Division des personnels
enseignants
DPE 6

Affaire suivie par
Sandrine GARIDI

Téléphone
03 22 71 25 51
Fax
03 22 82 37 48

Mél.
ce.dpe80
@ac-amiens.fr

Rectorat
20 Bd Alsace Lorraine
80063 Amiens cedex 9

Horaires d'ouverture
Du lundi au vendredi
De 8 heures à 18 heures

A Amiens, le 30 novembre 2017

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Éducation nationale de la Somme

à

Madame la directrice de l'ESPÉ d'Amiens
s/c de monsieur le président
de l'Université Picardie-Jules-Verne

Mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'Éducation nationale

Mesdames et messieurs les directeurs d'école
Mesdames et messieurs les enseignants
s/c de mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'Éducation nationale

Objet : Accès au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle - années
2017-2020

Références : - Note de service n° 2017-178 du 24 novembre 2017 publiée au
bulletin officiel n°41 du 30 novembre 2017.

- Décret n° 2017-786 du 5 mai 2017

Dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des
rémunérations, un troisième grade, dénommé « classe exceptionnelle », est créé à
compter de l'année 2017 dans le corps des professeurs des écoles.

La présente circulaire a pour objet d'indiquer, à compter de l'année 2017, et jusqu'à
l'année 2020, les modalités d'inscription au tableau d'avancement établi en vue de la
promotion des professeurs des écoles à la classe exceptionnelle durant la période
transitoire de quatre ans prévue.

I. Conditions d'inscription au tableau d'avancement

Les professeurs des écoles peuvent être promus à la classe exceptionnelle, au
choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement.

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle, s'ils répondent aux conditions, tous les
professeurs des écoles :

- en activité,
- en détachement,
- en situation particulière (décharge syndicale, congé de longue
maladie...).

Les enseignants, en congé parental au 1^{er} septembre 2017 pour l'année 2017 ou au 31 août pour les années 2018 à 2020, ne peuvent accéder à la classe exceptionnelle.

Les enseignants qui auraient bénéficié de la promotion à la hors classe au 1^{er} septembre 2017 ne sont pas promouvables à la classe exceptionnelle au titre de l'année 2017 (deux promotions de grade dans le même corps ne pouvant être prononcées au titre d'une même année).

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

Pour les deux viviers, au titre de 2017, les conditions requises s'apprécient au 1^{er} septembre 2017, après reclassement dans la nouvelle grille.

Au titre des années suivantes, les conditions requises s'apprécient au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.

1. Au titre du premier vivier

Le premier vivier est constitué des professeurs des écoles qui ont atteint au moins le 3^{ème} échelon de la hors classe et qui justifient de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières.

Les fonctions concernées sont les suivantes :

- l'affectation dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire,
- l'affectation dans l'enseignement supérieur,
- les fonctions de directeur d'école ou de chargé d'école,
- les fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa),
- les fonctions de conseiller pédagogique,
- les fonctions de maître formateur,
- les fonctions de formateur académique,
- les fonctions de référent auprès d'élèves en situation de handicap.

Les modalités de prise en compte des années sont décomptées :

- de façon continue ou discontinue en qualité de titulaire uniquement (sauf si stagiaire dans le cadre d'un détachement),
- par année scolaire complète uniquement,
- la durée des services accomplie à temps partiel est comptabilisée comme des services à temps plein,
- pas de cumul de fonctions possible sur une même période,
- les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte,
- pour les titulaires remplaçants en éducation prioritaire, seules les fonctions réellement exercées sont prises en compte.

2. Au titre du second vivier

Le second vivier est constitué des professeurs des écoles qui ont atteint le 6^{ème} échelon de la hors classe.

II. Modalités d'établissement du tableau d'avancement à la classe exceptionnelle

1. Établissement de la liste des agents éligibles au titre de chacun des viviers

1.1 Agents éligibles au titre du premier vivier

Les enseignants sont informés par message électronique sur I-Prof et sur leur adresse professionnelle qu'ils peuvent, sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles, se porter candidats à l'inscription au tableau d'avancement au titre du premier vivier. Ils font acte de candidature en remplissant la fiche de candidature sur le portail de services Internet I-Prof. Lors du contrôle des dossiers, des pièces justificatives pourront être demandées.

À défaut de candidature exprimée dans les délais impartis, la situation des agents ne pourra pas être examinée.

Les agents qui se sont portés candidats à la promotion, mais qui ne remplissent pas les conditions, sont informés par I-Prof et sur leur messagerie professionnelle de la non recevabilité de leur candidature.

1.2 Agents éligibles au titre du second vivier

L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature.

1.3 Agents éligibles simultanément au titre des deux viviers

Les agents candidats au premier vivier et éligibles au second vivier sont examinés, au niveau départemental, selon les règles suivantes :

- si leur candidature au titre du premier vivier est recevable, ils sont examinés au titre des deux viviers ;
- si leur candidature au titre du premier vivier n'est pas recevable, ils sont examinés au titre du second vivier ;
- s'ils n'ont pas fait acte de candidature au titre du premier vivier, ils sont examinés au titre du second vivier.

1.4 Services compétents pour l'examen des dossiers – situations particulières

Le département d'origine examine les dossiers des enseignants :

- affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie ou Polynésie,
- détachés dans l'enseignement supérieur ou auprès d'un organisme en France ou à l'étranger.

La fiche d'avis doit être renseignée et visée par le supérieur hiérarchique. En ce qui concerne les agents affectés à Wallis-et-Futuna et les agents mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie Française au moment du dépôt de leur dossier, la fiche d'avis porte l'avis du vice-recteur.

2. Recueil des avis

L'inspecteur de l'Éducation nationale formule un avis (un seul, même si l'enseignant est promouvable au titre des deux viviers) sous la forme d'une appréciation littéraire via l'application I-Prof.

L'inspecteur de l'Éducation nationale formule un avis (un seul, même si l'enseignant est promu au titre des deux viviers) sous la forme d'une appréciation littérale via l'application I-Prof.

Chaque enseignant promu pourra prendre connaissance de l'avis émis sur son dossier avant la tenue de la commission administrative paritaire départementale.

3. L'appréciation arrêtée par l'IA-Dasen

Les dossiers des agents promouvables sont étudiés à l'aide du CV I-Prof qui devra être dûment complété, du formulaire renseigné, des avis des inspecteurs ou supérieurs hiérarchiques compétents.

L'avis de l'inspecteur d'académie sera formalisé sur la fiche de synthèse qui sera établie pour chaque agent.

4. Critères d'appréciation

L'inscription au tableau d'avancement doit se fonder sur les critères d'appréciation suivants :

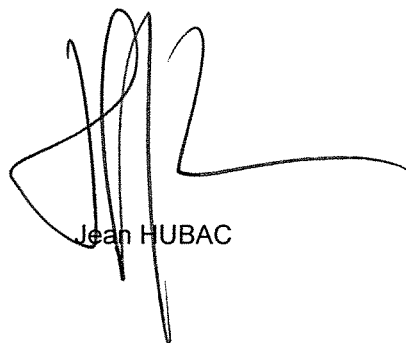
- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon à la date d'observation (1^{er} septembre 2017 pour l'année 2017, 31 août de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement pour les années suivantes) ;
- une appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent.

5. Établissement du tableau d'avancement

Le tableau d'avancement du corps est commun aux deux viviers. Les promotions au titre du second vivier sont prononcées dans la limite de 20 % du nombre de promotions annuelles.

III. Calendrier

Vous devrez faire acte de candidature en remplissant la fiche d'inscription au tableau d'avancement via I-Prof du **8 au 22 décembre 2017**.



Jean HUBAC